

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Voies d'exécution

**Voies d'exécution. Contestations du titre exécutoire par des tiers (non). Contestation de la mesure d'exécution (oui). Indisponibilité due à une saisie conservatoire antérieure (oui). Mainlevée de la saisie conservatoire postérieure (oui)**

*Tribunal de grande instance de Niort du 18 janvier 1999.  
Aff. Pinault, Duprat, Marteau, Larribe, etc. c/Banque populaire,  
La Hénin, Crédit du Nord, Caisse d'épargne, Société générale,  
BNP et le Trésor public.*

Des personnes physiques victimes d'agissements délictueux avaient déposé plainte et pris des mesures conservatoires en faisant pratiquer des saisies conservatoires de créances et de valeurs mobilières auprès de plusieurs banques le 30 avril 1996.

Le Trésor public de son côté ayant fait pratiquer des saisies conservatoires de créances et de valeurs mobilières le 11 septembre 1996, avait été informé des saisies antérieures, sachant que les avoirs bloqués du fait des saisies conservatoires du 30 avril étaient très inférieurs aux sommes visées dans ces actes.

L'huissier du Trésor public signifia les 28 septembre et 7 octobre 1998 les actes de conversion des saisies conservatoires en saisie-attribution et saisie-vente alors que le tribunal correctionnel n'avait pas encore rendu sa décision.

Les créanciers bénéficiaires des saisies conservatoires antérieures assignèrent devant le juge de l'exécution le Trésor public et les banques «tiers-saisies», en demandant curieusement que soit «rétractée l'ordonnance du Comptable du Trésor de Tours [...] tendant à la conversion en saisie-attribution des saisies pratiquées le 12 septembre 1996... et déclarée nulle et de nul effet.»

Le Trésor public souleva le défaut de qualité des créanciers pour contester les actes de conversions et fit valoir au fond que le privilège du Trésor primait lorsqu'il est en conflit avec les droits du créancier gagiste auquel est assimilé le créancier bénéficiaire d'une saisie conservatoire.

Le juge de l'exécution a fait droit à la demande du Trésor public sur le défaut de qualité pour agir des créanciers en contestation du titre exécutoire, mais leur a reconnu la qualité pour agir, sur le fondement de l'article 65 du décret du 31 juillet 1992, en contestation de la conversion en saisie-attribution qui leur faisait grief. Par ailleurs, il a rappelé le principe de l'indisponibilité des sommes saisies en visant l'article 75 de la loi du 9 juillet 1991, et précisé que «la saisie d'une somme

*indisponible n'est pas une cause de nullité de la voie d'exécution mais la paralysie, de sorte qu'il doit en être donné mainlevée». Ce dernier point surprend car il empêcherait le Trésor public de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 43 dernier alinéa de la loi du 9 juillet 1991 prévoyant que «lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date».*

Un appel a été interjeté par le Trésor public.